



ENTENTE SUR LA PRIME DE RÉTENTION DES PSYCHOLOGUES

Après plusieurs mois de travaux, la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) est en mesure d'annoncer la **signature d'une entente pour le règlement de grief en lien avec l'ajustement du pourcentage de la prime de rétention** pour le titre d'emploi de psychologue.

Déterminées à améliorer les conditions des psychologues du réseau

Rappelons que nous sommes parvenus à introduire et reconduire cette prime dans la convention collective lors de la dernière négociation. La **FSSS-CSN est la première organisation syndicale à avoir obtenu ce gain** ainsi que celui d'un comité paritaire pour le suivi de la prime, notamment en évaluant son effet sur l'attraction et la rétention des psychologues.

La poursuite de la négociation par la FSSS-CSN a aussi permis à l'ensemble des psychologues du réseau d'avoir cette prime versée rétroactivement au 1^{er} avril 2015. Les psychologues provenant des autres organisations syndicales ont pu bénéficier par la suite des gains obtenus par la FSSS.

Un règlement sur le pourcentage de la prime des psychologues

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) prétendait que les pourcentages de la prime

de rétention des psychologues doivent être réduits de 0,1 % à compter du 20 mars 2016. Ainsi, la prime de rétention diminuerait à 9,5 % (palier 2) et 6,6 % (palier 1) pour les psychologues qui travaillent 70 heures par période de paie et entre 56 heures et moins de 70 heures respectivement à compter du 20 mars 2016.

Le CPNSSS justifiait sa prétention en invoquant notamment l'impact du léger ajustement salarial de 0,04 % découlant du maintien de l'équité salariale accordé le 20 mars 2016.

Cette prétention ne reflétait aucunement l'esprit des échanges que nous avons eu à la table de négociation. Nous avons contesté cette décision auprès du Secrétariat du Conseil du trésor ainsi que dans les nombreux forums de discussion paritaires et nous avons invité nos syndicats à **déposer des griefs pour contester la rétroactivité erronée versée aux psychologues** ainsi que l'application actuelle de la prime de rétention réduite.

Le règlement que nous annonçons aujourd'hui comprend notamment le **paiement par les employeurs, sous forme de montants forfaitaires, d'un équivalent monétaire à 0,1 % du salaire des salariés concernés pour la période du 20 mars 2016** (ou la date postérieure à laquelle l'ajustement de la prime de rétention leur a été appliqué) **jusqu'à la date de la signature de l'entente**.

Le paiement par les employeurs, sous forme de **montants récurrents à chaque paie, d'un équivalent monétaire de 0,1 % du salaire des salariés concernés pour la période de la date de l'entente jusqu'au 1er avril 2019**.

D'autres détails concernant l'entente, entre autres sur la période allant du 2 avril 2019 au 30 mars 2020, seront disponibles par vos syndicats locaux.

À vos côtés pour la reconnaissance du travail des psychologues

Les efforts de la FSSS-CSN ont toujours eu un objectif en tête : **que la contribution essentielle des psychologues soit mieux reconnue par les employeurs et les gouvernements**.

Que ce soit par le biais de la négociation ou de plusieurs autres types d'intervention, nous allons continuer d'intervenir en ce sens.